



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_086-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-086

Réf : 5.7.15
Autres actes
intercommunalité

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DALERY Guillaume, SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)

Absents :

Mrs. BRAIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence

Mmes PEREZ Nathalie, VIDAL Lise

Mme Angeline GUYARD LACHAL a été élue secrétaire.

Objet : Projet
Convention
Ecoles LAMALOU
COMBES
TAUSSAC

Date de
convocation :
05/12/2025

Date d'affichage :
05/12/2025

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Présents : 15

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son Article L. 212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Considérant que le Conseil Municipal, par une précédente délibération n°2035-035 du 24 juin 2025, avait déjà voté un projet de convention sur ce sujet ;

Considérant qu'il est mentionné en page 6 du rapport de la chambre régionale des comptes daté du 25 janvier 2018 que la commune doit revoir les dispositions de la convention rédigés pour les écoles afin de la rendre conforme avec l'article L212-8 du code l'éducation et suite à des échanges récents en août 2025 entre Monsieur le Maire de Taussac-la-Billière et la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale), Monsieur le maire rappelle qu'il est apparu nécessaire de réétudier le projet de convention initialement applicable;

Considérant qu'il est impératif d'assurer un cadre juridique stable et conforme à la loi pour la participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles de la commune,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'Article L. 212-8 du Code de l'éducation régit la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune :



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 034-213401268-20251210-2025_086-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2025-086

Point	Description
Principe	La répartition des frais doit se faire par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
Calcul Arbitrage /	Le calcul tient compte des ressources de la commune de résidence et du coût moyen par élève de la commune d'accueil (hors activités périscolaires).
Absence d'Accord	En l'absence d'accord, c'est le Préfet qui fixe la contribution, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Monsieur le Maire **donne lecture du nouveau projet de convention** qui intègre ces considérations et vise à régulariser la situation en application de l'Article L. 212-8.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le nouveau projet de convention relatif à la participation aux frais de scolarisation en application de l'Article L. 212-8 du Code de l'éducation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec **les communes de résidence** ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **D'ANNEXER** le texte intégral du projet de convention à la présente délibération pour faire partie intégrante de celle-ci.

*Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire



CONVENTION

CONVENTION ETABLISSANT LES CONDITIONS DE GESTION ET LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE LAMALOU LES BAINS

Dans le cadre du renouvellement de la convention établissant les conditions de gestion et la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles primaire et maternelle de Lamalou les Bains,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation,

Etant entendu que les communes de Combes et de Taussac la Billière ne possèdent pas de capacité d'accueil que ce soit en termes de locaux ou de postes d'enseignants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamalou les Bains du 10 décembre 2025 n° 2025-..... autorisant Monsieur Guillaume DALERY, Maire, de signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Combes du autorisant Madame Marie-Line GERONIMO, Maire, de signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taussac la Billière du 8 décembre 2025 autorisant, Monsieur Bernard VINCHES, Maire, de signer la présente convention,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement des écoles primaire et maternelle sont prises en charge par les communes de LAMALOU LES BAINS, COMBES, et TAUSSAC LA BILLIERE au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 2 : DEROGATION POUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Conformément à l'Article L. 212-8 du Code de l'éducation, la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques est normalement effectuée entre la commune d'accueil et la commune de résidence, en excluant les frais liés aux activités périscolaires. Dans la présente convention, les parties conviennent que cette répartition sera fixée comme indiqué ci-après et, par dérogation à l'article précité, les frais liés au temps périscolaire seront également pris en compte et inclus dans la répartition des charges.

ARTICLE 3 : GESTION – ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

La commune de Lamalou Les Bains accueille tout au long de l'année scolaire, les enfants des trois communes, assure l'entretien et la surveillance des locaux, gère tout le personnel afférent aux écoles, qui est placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Une participation aux charges supportées par la commune de Lamalou les Bains sera demandée par la commune de Lamalou les Bains aux communes de Combes et Taussac la Billière sur la base du coût moyen par élève constaté sur chaque école et dans le cadre de *l'article L212-8 du code de l'éducation* la participation tiendra compte des ressources de chaque commune par rapport à celles de la commune d'accueil.

Un premier acompte de participation sera demandé aux communes de Combes et Taussac la Billière durant le mois de janvier correspondant aux charges de l'année scolaire en cours.

Cet acompte au taux de 50% sera basé sur le coût moyen par élève constaté sur l'année scolaire N-1 multiplié par le nombre d'enfants inscrits en début d'année scolaire et domiciliés à Combes ou Taussac la Billière.

Le bilan annuel sera présenté en fin d'année scolaire. Il sera suivi après accord des parties d'un titre de recettes correspondant au solde de la participation de l'année scolaire en cours.

La commune de Lamalou Les Bains s'engage à fournir toutes les pièces comptables détaillées pour justification des paiements.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service et des recettes réelles de fonctionnement (calculées par rapport au CFU de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle et primaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence.

Le montant de cette participation est fixé pour l'année scolaire 2024/2025 à 3 443.24 € par enfant en école maternelle et 1961.64 € par enfant en école primaire.

Les frais d'accueil de loisirs et de cantine sont, quant à eux, à la charge des parents de l'enfant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉCOMPTE DE LA PARTICIPATION

Le nombre d'enfants retenu pour chaque commune et pour l'année scolaire en cours correspond au nombre d'enfants inscrits domiciliés sur chaque commune au jour de la rentrée scolaire.

En cas de déménagement et de changement de domicile vers des communes autres que Lamalou les Bains, Combes ou Taussac la Billière, il sera tenu compte du lieu de résidence des parents lors de la toute première inscription dans le cursus scolaire des écoles de Lamalou les Bains. **Ainsi pour le décompte du nombre d'enfants par commune, le rattachement à la commune de résidence constaté lors de la toute première inscription vaudra pour toute la scolarité (de la petite section au CM2).**

En cas de déménagement de l'un des parents habitant initialement sur une des 3 communes vers une autre des 3 communes, la répartition des coûts sera proratisée à hauteur de 50/50 entre les communes concernées. Il en sera de même pour la garde alternée des enfants en cas de séparation, ou divorce des parents.

En cas d'inscription d'un nouvel élève en cours d'année scolaire ou en cas de départ d'un élève vers une autre école en cours d'année scolaire, le montant de la participation basé sur le coût moyen sera proratisé en fonction du nombre de trimestres de présence scolaire.

La commune de Lamalou les Bains s'engage à fournir aux communes de Combes et Taussac la Billière, la liste complète des élèves inscrits au jour de la rentrée scolaire ainsi que tous les mouvements d'élèves constatés au cours de l'année scolaire.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE GESTION

Une commission d'élus, composée de 2 titulaires et de 2 suppléants par commune, assurera toute la gestion des écoles primaire et maternelle, ainsi que les activités annexes dans le cadre du groupe scolaire.

Cette commission aura pour mission d'examiner toutes les affaires liées aux écoles - fonctionnement des activités périscolaires, les décisions seront prises à la majorité.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ECOLE

Les trois communes, Lamalou Les Bains, Combes et Taussac la Billière, nommeront 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au conseil d'école afin de pouvoir échanger avec les enseignants et les parents d'élèves lors des réunions des conseils d'école.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS

La présente convention engage les trois communes pour la durée et jusqu'à la fin de fréquentation des écoles pour le fonctionnement.

« Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. »

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme à la présente avec un préavis minimum de 12 mois sauf accord préalable des parties

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige survenant entre les trois parties contractantes de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Lamalou Les bains, le

2025.

Guillaume DALERY
Maire de Lamalou Les Bains

Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Bernard VINCHES
Maire de Taussac la Billière